



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

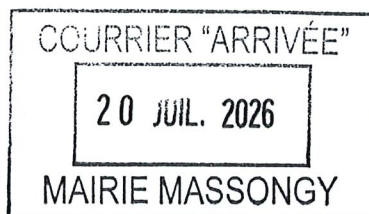
Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département**

Annecy, le 20/07/2026



Affiché ce jour

Arrêté n° DDT-2026-0880

autorisant l'association communale de chasse agréée de Massongy
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-043 du 2 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2026-0781 du 9 juillet 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1218 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0482 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 17/07/2026 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 20/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Massongy compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens prévus par le Code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Massongy, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2026, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : la chasse est autorisée à l'approche, à l'affût, ou en battue. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Seul le tir du sanglier est possible.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2026, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 5 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le Code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 6 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7: MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'État dans le département et
par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe de la cellule milieux naturels, forêt,
chasse



Signature numérique 

Manon SOURD